



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
accès

**Commune de VIEILLEVIE ,Le bourg
Route Départementale n°141 (En agglomération)
Accès et installation d'un miroir de sécurité routière réglementaire**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **VIEILLEVIE** en date du **21 mars 2023**

Vu la demande de Monsieur **PECHOULTRES Jean**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour la création d'un accès à une maison d'habitation

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès sur la route départementale n° **141**, au droit du PR **5+150**, côté **droit** (sens PR), dans « **le bourg** » sur la Commune de **VIEILLEVIE**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité, qui sont de **30** mètres en direction de « **ESPAU** » et de **55** mètres en direction du « **cimetière de VIEILLEVIE** », et de respecter les prescriptions suivantes :

- **Un miroir de sécurité routière réglementaire devra être posé face à l'accès au PR5+152 côté gauche dans le sens des PR, afin de permettre l'ouverture du champ de visibilité en direction de « ESPAU ». La Fourniture, l'entretien, la pose du miroir et de son support resteront à la charge du pétitionnaire conformément au plan de situation et à la photo du site joints au présent arrêté. Après travaux, l'accotement sera remis dans son état initial et ne devra comporter aucun obstacle autre que le mât supportant le miroir.**
- L'accès sera empierré en grave 0/31.5 sur une épaisseur de 20cm en finition et en grave 0/80 sur une épaisseur de 20cm en sous couche.
- Les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes et suffisamment solide pour supporter le passage de véhicule sans déformation.
- Le niveau actuel de l'accotement devra être conservé en rive de la chaussée et le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise du chemin.
- Le profil en long de l'accotement (dans le sens de la route) devra être conservé. A son raccordement avec l'accotement (en limite de propriété), la pente de l'accès devra être progressive.

- Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public.
- En cas de mise en place d'un portail, celui-ci devra être réalisé en retrait de la limite du domaine public départemental, vers l'intérieur de la parcelle, afin de permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée pendant le temps nécessaire à l'ouverture ou la fermeture du dit portail.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de Monsieur Responsable de l'Agence départementale d'Aurillac, rue Nicéphore Niepce 15000 Aurillac

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

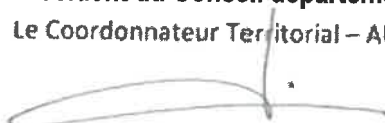
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de VIELLEVIE
- M. PECHOULTRES Jean

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 23 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



DEPARTEMENT DU CANTAL


DEMANDE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Permission de voirie, alignement, permis de stationnement ou de dépôt, distribution de carburant.

Culte réservé à l'Administration

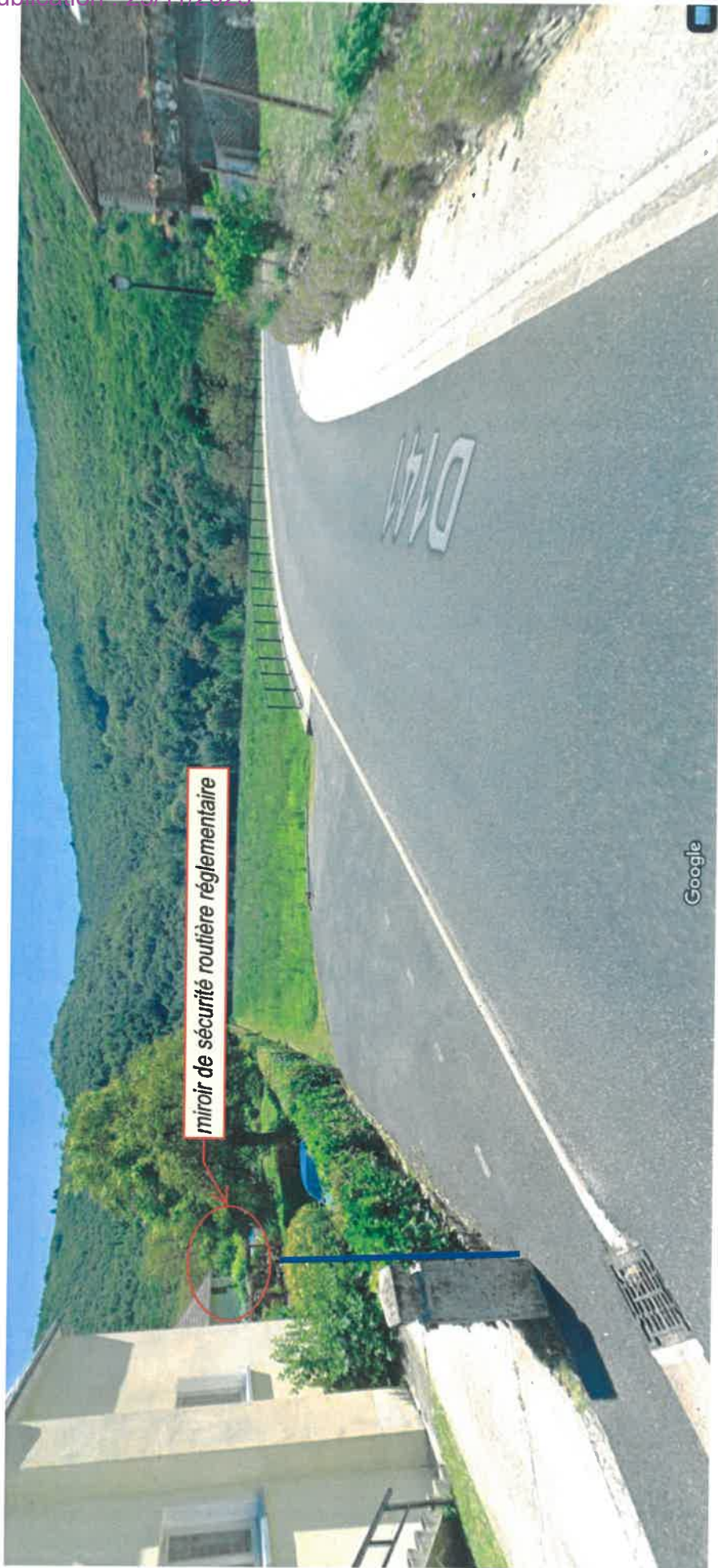
RECU 11

Toute demande doit être faite dans les deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

DEMANDEUR	
Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur : <u>PECHOULTRES Jean</u>	
Adresse complète : <u>Le Bourg</u>	
Code Postal : <u>15120</u> Ville : <u>VIEILLEVIE</u>	
Nom du représentant de la collectivité ou de l'entreprise :	
Tél. : Email : Fax :	
Date de la demande : <u>21 Mars 2023</u>	Signature 
BENEFICIAIRE (si différent du demandeur)	
Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :	
Adresse complète :	
Code Postal : Ville :	
LOCALISATION du TERRAIN ou des TRAVAUX (Joindre plan de situation)	
Commune de <u>Vieillevie</u> Lieu dit (éventuellement) <u>Le Bourg</u>	
Route Départementale n° au P.R.	
Référence cadastrale: section n° Parcelle n° <u>411</u>	
<input type="checkbox"/> en agglomération	<input type="checkbox"/> hors agglomération
Nom de la rue et n°	lieu-dit
Durée des travaux	Date prévisible du début des travaux:
AUTORISATION D'URBANISME EXISTANTE (liée à la demande) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui laquelle:	
<input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme <input type="checkbox"/> Déclaration préalable <input type="checkbox"/> Permis de construire <input type="checkbox"/> Permis d'aménager	
N° : en date du	
AVIS DU MAIRE (si les travaux sont situés en agglomération)	
<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE	Motif de l'avis réservé ou défavorable :
<input type="checkbox"/> FAVORABLE avec RÉSERVE
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE
Le: <u>21.03.2023</u>	
Cachet de la Mairie et signature du Maire	
À VIEILLEVIE LE	
21 MARS 2023	
LE MAIRE	
JEAN-LOUIS RECOUSSINES	
Avis à transmettre par la Mairie à l'Agence Départementale pour suite à donner	



77



miroir de sécurité routière réglementaire

Google

